LÉGITIMITÉ

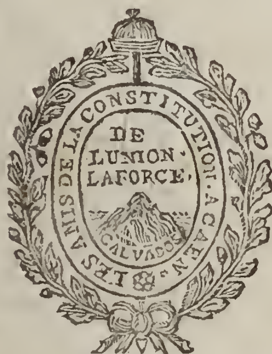
DU SERMENT CIVIQUE,

EXIGÉ

DES

FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

PAR M. GRÉGOIRE, curé d'Embremenil, député du département de la Meurthe.



A CAEN,

Chez P. CHALOPIN, Imprimeur-Libraire, rue Froide-Rue.

1791.



LÉGITIMITÉ
DU SERMENT CIVIQUE
EXIGÉ
DES
FONCTIONNAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Le 27 novembre, l'Assemblée nationale a décrété la nouvelle formule du ſerment que doivent prêter tous les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics; il n'ajoute rien au premier, que l'obligation de veiller ſur les fideles auxquels on eſt prépoſé. Les uns le trouvent très-compatible avec les principes de la religion catholique ; aux autres il en paroît le renverſement : une diſcuſſion polémique s'eſt ouverte ſur cet objet, ſans pouvoir rallier les eſprits à un avis commun.

Le 27 décembre, au nom d'un grand nombre de curés, je parus à la tribune, & de leur part je prononcai le diſcours qui ſuit :

» Diſpoſé, ainſi qu'un grand nombre de confreres, à prêter le ſerment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui peut-être ne ſeront pas inutiles dans les circonſtances actuelles.

» On ne peut ſe diſſimuler que beaucoup de

pasteurs très-estimables, & dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution françoise ne soit incompatible avec les principes du catholicisme ; nous sommes aussi inviolablement attachés aux loix de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs : soumis à cette religion divine, nous en sommes constamment les missionnaires ; nous en serions, s'il le falloit, les martyrs. Mais après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien appercevoir dans la constitution qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire & enseigner.

» Ce seroit injurier, calomnier l'Assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'Univers, elle a manifesté solemnellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique & romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fideles d'aucun moyen de salut ; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'église. Elle reconnoît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fideles & à l'état. Le titre seul de *constitution civile du clergé* énonce suffisamment l'intention de l'Assemblée nationale.

» Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment ; nous formons les vœux les plus ardens pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confreres, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un de-

voir de patriotiſme ſi propre à porter la paix dans le royaume, & à cimenter l'union entre les paſteurs & les ouailles «.

Ce diſcours, inſéré, par ordre de l'Aſſemblée, dans ſon procès-verbal, devient déſormais un monument qui atteſtera ſon ſuffrage, ſon adhéſion aux principes religieux que j'ai développés. Le ſerment que nous prêtâmes au bruit des applaudiſſemens, eſt un hommage à la patrie; la déclaration qui l'avoit précédé eſt un hommage à la religion; elle annonce ſolemnellement que nous repouſſerions avec intrépidité tout ce qui pourroit attenter aux vérités ſaintes. En France nous prêtons ſans crainte le ſerment civique; celui de *Suprématie* & celui du *Test*, qu'on prête en Angleterre, nous feroient horreur.

Tous les hommes droits, ceux-là même qui différeroient avec nous d'opinion, rendront juſtice à la pureté de nos vues; mais elles vont ſubir tous les jugemens de l'ignorance & de la mauvaiſe foi. Des êtres égarés par un faux zele, ou ſtipulés par la haine, ſe feront un jeu d'empoiſonner nos motifs, de nous prodiguer ces qualifications également atroces & abſurdes, qui néanmoins effraient la puſillanimité & ſubjuguent la crédulité. Laiſſons les pervers, laiſſons les auteurs de l'*Ami du Roi* s'agiter dans la fange des imprécations & de la calomnie; chargés de prêcher le pardon des injures, ne devons-nous pas être les modeles de la vertu dont nous ſommes les organes?

La démarche éclatante que nous avons faite, après avoir retenti dans tout le royaume, en a franchi les limites; & l'hiſtoire qui s'empare des

évenemens, retracera celui-ci aux hommes de l'avenir : nous devons donc prouver à la postérité, à l'univers chrétien, que gardiens fideles du dépôt inviolable de la foi, nous l'avons religieusement conservé.

D'ailleurs, puisqu'il est des pasteurs & de simples fideles qui, partageant avec nous le zele de la maison de Dieu, craignent que le serment civique n'y soit une breche, c'est acquitter un devoir que de leur présenter une série de raisonnemens réunis comme en un faisceau, & propres à tranquiliser les cœurs, en portant la conviction dans les esprits. Cette dissertation imprimée deviendra la réponse circulaire à une foule de lettres consultatives qui m'ont été adressées. Mais comme plusieurs de nos confreres (MM. Lindet, Laurent, Behin, Monnel, Nusse & Brignon) ont battu en ruine *l'exposition des principes* de nos évêques, je m'attacherai spécialement à réfuter les protestations des chapitres, & les lettres pastorales qui ont paru contre le serment civique, sur-tout l'instruction de M. l'évêque de Boulogne, que M. l'évêque de Metz a cru devoir adopter & présenter à ses diocésains.

Deux puissances, l'une temporelle, l'autre spirituelle, gouvernent les hommes & se prêtent un soutien mutuel. L'objet de celle-là est le bonheur individuel & social; celle-ci nous montre par-delà les bornes de la vie des régions nouvelles, où le vice & la vertu trouveront des châtimens & des récompenses. Celle-là seule tient en main la force coactive pour enchaîner les méchans; celle-ci seule pénetre dans leurs ames pour y créer des remords. L'absence de celle-là seroit celle de toute organisation politique. Sans culte,

un pays ne feroit qu'un repaire de tigres à figure humaine, & le temple des loix s'écrouleroit promptement s'il n'avoit pour appui celui de la religion.

Ces deux puiſſances jouiſſent reſpectivement dans leur ſphère d'une ſouveraineté contre laquelle rien ne peut lutter, & qu'aucune autorité étrangere ne peut paralyſer. Ainſi l'état ayant droit d'établir & rétablir tout ce qui tient à l'ordre ſociale, détermine excluſivement toutes les formes politiques néceſſaires pour atteindre ſon but. Ainſi l'égliſe, dont le royaume n'eſt pas de ce monde, a pour domaine les conſciences ſur leſquelles Jeſus-Chriſt lui a confié un pouvoir incommunicable, inadmiſſible, indépendant de l'autorité civile dans ſes dogmes, ſa morale, ſa diſcipline intérieure. Telle eſt l'admirable conſtitution du chriſtianiſme, qu'eſſentiellement ami de de l'ordre & de la paix, il ſympathiſe avec les diverſes formes de gouvernement; & lorſque reçu légalement dans l'état, il fait partie de l'adminiſtration publique, ſon régime extérieure admet les modifications que commande le bien général, dès qu'elles lui ſont manifeſtées par *l'évêque du dehors*, le ſouverain, c'eſt-à-dire la volonté nationale. Nous ſommes ici ſur les confins des deux puiſſances, la ligne de démarcation eſt quelquefois difficile à tracer; c'eſt dans l'application des principes aux cas particuliers que nous trouverons les limites.

L'égliſe, reçue dans l'état, conſerve le droit de ſe gouverner ſans l'intervention de perſonne, dans tout ce qui eſt étranger à l'autorité civile; mais celle-ci qui n'a reçu la réligion que pour l'utilité nationale, a droit de regler les formes exté-

rieures, dont l'existence tient au régime politique. La nation n'appartient à personne; tous les fonctionnaires publics, à commencer par le roi, appartiennent à la nation : si elle se charge des frais du culte & de l'entretien de ses ministres, il lui importe de connoître ceux qui lui sont nécessaires, pour ne salarier que ceux-là. S'il plaisoit à l'autorité ecclésiastique de multiplier excessivement les évêques, comme le firent en Provence les papes pendant leur séjour à Avignon, prétendroit-on que l'état fût obligé de sustenter ces ministres surabondans ? Si par une réduction outrée du nombre des prêtres, les fideles manquoient des secours spirituels, ils auroient droit de réclamer contre une vexation de cette nature, parce que la facilité d'accomplir les devoirs religieux est, je l'ai dit ailleurs, la propriété la plus inviolable, la plus sacrée (1).

L'autorité civile ne peut toucher à l'arche Ste.; mais il lui importe de répartir convenablement, sur la surface de l'empire, les temples & les lévites pour le plus grand avantage du peuple : elle ne peut conférer aux pasteurs une mission qu'ils ne tiennent que de Dieu; mais elle déterminera l'étendue territoriale dans laquelle le bon ordre exige que chaque ministre renferme son activité;

(1) Voyez mes *observations* sur le décret qui ordonne une nouvelle circonscription des paroisses. Rien de plus sage que le décret de l'Assemblée nationale qui, par une circonscription nouvelle, anéantira les disparités choquantes dans l'étendue des paroisses; mais les administrateurs de plusieurs départemens ont semé l'alarme, en voulant réunir ou supprimer des cures qui doivent être conservées : cette opération, contraire aux vues de l'Assemblée, offre le double caractere de l'injustice, de la cruauté, sans compter l'esprit de révolte qui peut en être la suite.

elle peut même annuller tous les effets civils résultans de fonctions exercées sans son aveu.

Il est essentiel à la religion d'avoir des évêques ; mais il n'est rien moins qu'essentiel d'en avoir trop ; la nation juge avec raison, que 83 lui suffisent : en conséquence, maîtresse absolue de son territoire, elle le partage à 83 évêques, elle subdivise chaque diocèse en paroisses. J'ai beau m'alambiquer l'esprit pour trouver là du dogme, je n'y vois qu'une opération matérielle, géographique ; & si l'église peut révendiquer cette opération, comme étant d'institution divine, dites-moi, à quel terme l'autorité spirituelle s'arrêtera ? Ce réglement de police extérieure est salutaire à l'état ; donc l'état a droit de le faire, sinon il manqueroit des moyens nécessaires pour atteindre l'objet de son établissement.

On ne peut trop répéter le raisonnement suivant, déja consigné dans d'autres écrits. Si le Japon idolâtre, ou la Suéde hérétique, disoit à nos missionnaires : Je subviendrai à tous les frais du culte catholique que j'adopte ; mais il me plaît de ne vouloir que 83 évêques & tel nombre de prêtres, comme suffisant à l'exercice du ministere, avec quel transport indicible on recevroit leur offre ! Pensez-vous qu'il fallût alors une bulle du pape pour légitimer ce réglement ? Et refuseriez-vous à la nation le droit de faire, en conservant la religion, ce qu'elle a pu faire en la recevant ?

Je crois avoir lu presque tous les ouvrages qui ont paru contre la constitution civile du clergé. Tous confondent sans cesse la discipline intérieure de l'église, qui est uniquement de son ressort, avec cette police extérieure qui, liée à l'adminis-

tration ſociale, dépend de l'autorité civile ; mais nulle part cette confuſion n'eſt plus marquée que dans l'inſtruction paſtorale de M. l'évêque de Boulogne. Il cite longuement le pape Gelaſe, l'empereur Baſile, les actes du clergé, Boſſuet, Fénelon, & ſur-tout (page 5) un paſſage important du judicieux Fleury, qui établit clairement la diſtinction que je réclame : en ſorte que 15 pages in-4o. ſont employées à prouver que l'égliſe a droit d'agrandir ſa diſcipline intérieure ; ce qu'on ne conteſte pas & dont il ne s'agit pas.

Mais, dit M. de Boulogne (page 17) on ne connoît aucun édit d'empereur qui, du vivant du diſciple bien-aimé, ait fixé les ſieges épiſcopaux de l'Aſie à Ephèſe, à Smyrne, &c. D'accord, car quel prince eût établi ces évêchés, les empereurs payens qui perſécutoient l'églige, ou les rois chrétiens qui n'exiſtoient pas ? Et de ce que l'égliſe perſécutée ou tolérée a réglé ſa diſcipline extérieure privativement à la puiſſance civile, oſerez-vous conclure qu'elle le puiſſe de même, lorſqu'elle eſt liée civilement aux deſtins de l'empire qui l'a reçoit dans ſon ſein ?

Ici, les faits viennent en foule à l'appui des raiſonnemens ; & d'abord, après avoir obſervé que l'arrondiſſement des diocèſes fut preſque toujours calqué ſur les circonſcriptions civiles, nous citerons la ville de Nicée, érigée en métropole eccléſiaſtique par les empereurs Valentinien & Valens ; celle de Calcédoine, par Mercien.

Le concile tenu en cette ville reconnoît la légitimité de ces actes, en ordonnant (canon 17) que les égliſes ſuivront les circonſcriptions civiles. Mais rien de plus précis ſur cet objet que ce canon qu'on trouve dans le corps de ceux de l'égliſe

grecque : *Licitum eſt, imperatori de eccleſiaſticarum provinciarum finibus deſinire & aliquarum privilegia auferre & epiſcopales urbes iterum metropolitum honore donare & alia ejusmodi facere* (1).

Le concile de Turin en 401, décide que, conformément aux ſaints canons, celui des évêques d'Arles & de Vienne, qui prouveroit que ſa ville avoit été érigée en métropole, par la puiſſance civile, jouiroit des droits de métropolitain.

Le chef de l'empire, dit ſaint Grégroire de Nazianze, a droit d'abbattre une égliſe, de ſupprimer un diocèſe, de confisquer un bénéfice ; mais il n'a pas le droit d'enlever une ligne de l'évangile.

Juſtinien décide que les villes réunies à la Paphlagonie, reſteront ſoumiſes à leur ancienne métropole.

Léon-le-Sage aſſigne le rang aux archevêchés & évêchés de l'empire.

L'évêché de Cantorbéry eſt érigé par Ethelberg.

Celui d'Utrecht, par Pepin & Charles Martel.

Celui de Brême, par Charlemagne.

Celui de Magdebourg, par Othon-le-Grand.

Louis Ier. détermine l'arrondiſſement de celui de Hambourg, & défend aux évêques ſaxons d'y exercer leur miniſtere.

Micislas crée en Pologne ſept évêchés & deux métropoles.

Othon III érige l'évêché de Gneſne en archevêché, & lui donne des ſuffragans, &c., &c.

Enfin un plaidoyé de M. Talon, inſéré dans les mémoires du clergé de France, développe le droit qu'avoit le Roi d'ériger Paris en métropole,

---

(1) Voyez Labbe, concil. t. II, p. 125 ; Conférences théologiques par M. Barthe.

ſans avoir recours à Rome, par une déclaration conforme aux décrets des conciles, ou par le jugement des prélats de ſon royaume (1) : en ſorte qu'il admet dans le premier cas, le droit d'ériger Paris en métropole, ſans le concours des évêques ; & dans les deux cas, ſans le concours du pape.

Mais, quand même le clergé ſeul auroit conſommé toutes les opérations de cette nature, ces actes, ratifiés par l'aveu tacite de la puiſſance civile, ſe ſeroient-ils convertis en droit ? Non, aſſurément. C'eſt donc mal raiſonner que de dire : l'autorité qui a établi peut ſeule détruire. Dites : l'autorité qui ſeule a eu le droit d'établir a ſeule le droit de détruire ; ſans quoi l'Amérique, partagée par un pape aux rois d'Eſpagne & de Portugal, ne pourroit paſſer ſous une domination étrangere, qu'en vertu d'une bulle. Des formes canoniques ont été admiſes pour les érections, diviſions, ſuppreſſions des évêchés & des paroiſſes ; mais ces formes ſont un objet de police extérieure, qu'aucune argutie ne pourra jamais lier au dogme. Quand une nation ſe reſſaiſit de ſes droits impreſcriptibles, il eſt ridicule de lui oppoſer des uſages ; & comment nos prélats oſent-ils conteſter le pouvoir national ſur la diviſion de ſon territoire aux fonctionnaires eccléſiaſtiques, & ſur d'autres objets auxquels ils ont ſi ſouvent appliqué des édits & même des arrêts du conſeil ? Le Roi, le ſimple délégué de la nation, auroit-il une autorité plus étendue qu'une

(1) Voyez, pour ces citations, Thomaſſin, discipline de l'égliſe, Tillemont, t. X. § II. Mémoires du clergé, t. VI. p. 479 ; la réponſe aux évêques, par M. Monnel ; les conférences théologiques de M. Barthe, &c.

aſſemblée repréſentative, revêtue du pouvoir conſtituant ? Et cependant on a vu le Roi ſtatuer ſur la néceſſité des approbations pour confeſſer, dans l'édit de 1695, concernant la discipline eccléſiaſtique ; & par celui de 1784, qui en étend les diſpoſitions à la Lorraine. Les évêques diront peut-être qu'ils ont provoqué ces édits. L'article qui leur concede la faculté d'envoyer arbitrairement leurs curés au ſéminaire, ne permet pas d'en douter ; mais il n'en eſt pas moins vrai que ces édits ſont émanés de la puiſſance civile.

Ouvrez les capitulaires de nos rois, à vos yeux s'offrent une foule de réglemens ſur des affaires eccléſiaſtiques, même celles qui excédoient leur compétence. Ce Charlemagne, qui fondoit des évêchés, a ſouvent ſtatué ſur des objets de cette nature (1), & le vainqueur des Saxons devint enſuite le réformateur du plain-chant. Les prélats diront-ils, ce qui n'eſt pas toujours vrai, que ces lois étoient faites du concours des deux puiſſances ? Qui les empêchoit de préſenter eux-mêmes à l'Aſſemblée nationale un plan de réforme, dont ils auroient trouvé les élémens dans les cahiers de doléances même du clergé ? & pour le dire en paſſant, lors de leur rédaction, on n'avoit pas crié contre l'incompétence des Etats-généraux à qui on s'adreſſoit ; qui empêchoit les évêques de prendre part aux opérations concernant le clergé ? Ils y étoient même obligés ; députés par leurs confreres, ils les repréſentoient plus particuliérement : mais telle ne fut pas leur volonté ; ils refusérent de partager une délibération dont ils pouvoient utilement diriger les réſultats, dont ils

(1) V. les Capitulaires de Charlemagne, dans Baluze, t. I, p. 1040.

pouvoient prévenir les défauts par le contre-poids de leurs lumieres, de leurs suffrages: & aujourd'hui ils veulent se soustraire au décret, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'adhésion du souverain pontife, qu'il falloit consulter plutôt, puisqu'ils le croyoient nécessaire. Je ne crains pas de répéter cette assertion connue: Les évêques à l'assemblée ont toujours eu la mal-adresse de venir trois mois trop tard.

Je crois avoir établi d'une maniére irréfragable, & par le droit, & par le fait, la compétence de l'Assemblée sur la démarcation des diocèses; dès-lors sont prouvées toutes les conséquences qui en dérivent; & si je réfute ce qu'on y oppose, c'est par surabondance de preuves.

L'Assemblée nationale, dit-on, en supprimant & créant des évêchés, ôte aux uns & confere aux autres une juridiction spirituelle, qui ne peut émaner que de Dieu par le canal de l'église. L'objection est grave, voyons si elle est fondée.

L'ordre, suivant tous les théologiens, est un sacrement qui donne le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques, & la grace pour s'en acquitter saintement. Ainsi l'évêque reçoit dans le sacrement tous les pouvoirs qu'il doit exercer, sinon il faudroit soutenir que l'ordre donne les pouvoirs & ne les donne pas, ce qui seroit absurde.

Ne dites pas, qu'autrefois, un diacre nommé à un évêché avoit, même avant d'être ordonné, la juridiction spirituelle, puisqu'il ne pouvoit exercer aucune fonction de l'ordre qu'il n'avoit pas encore reçu: le sacrement confére donc le pouvoir; j'ajoûte, que par sa nature, ce pouvoir est universel. Le sacerdoce des évêques n'est pas autre que celui des apôtres: or, Jesus-Christ les

envoie prêcher par toute la terre ; il veut qu'ils portent ſon nom juſqu'aux extrémités du globe : *docete omnes gentes* , &c. Quand Saint Philippe baptiſe l'intendant de la reine de Candace, peu lui importe ſur quelle contrée il fait cette conquête.

L'exercice d'un pouvoir quelconque doit être ſubordonné au bien général ; ce but eût été manqué, dès le principe, ſi les apôtres, au lieu de ſe répandre ſur l'univers, n'avoient évangeliſé que dans un pays. Le nombre des chrétiens s'étant accru, il fallut diviſer & répartir le travail ; partant, diviſer & partager le nombre des fideles qui en étoient l'objet, & l'étendue territoriale qui les contenoit. Une police ſage ſoumit donc à des règles & reſtreignit à certains lieux, l'exercice d'un pouvoir univerſel par ſa nature. Dites-nous donc ſi cette diſtribution d'ouvrage, ſi cettte démarcation purement temporelle eſt un dogme, ſi l'autorité civile, en la traçant, touche au dogme ; on me replique que cette opération, ayant un but ſpirituel, eſt du reſſort de l'égliſe : en ce cas-là, défendez au magiſtrat de maintenir le bon ordre dans nos temples, & lancez l'anathême contre vos Rois, qui ont ſtatué ſur les approbations, &c., &c., car un but ſpirituel eſt l'objet de cette police.

Mais, dit M. l'abbé Mauri, d'après vos principes, chaque évêque ſeroit *évêque univerſel*, dénomination, qui ne ſouilla jamais les canons de la diſcipline eccléſiaſtique (1), & que les papes même ont refuſée. La réponſe eſt facile : perſonne ne peut s'arroger le titre *d'évêque univerſel*,

(1) Opinion de M. l'abbé Mauri, ſur la conſtitution civile du clergé, p. 39.

comme s'il étoit revêtu du caractére épiſcopal dans un dégré plus éminent que les autres, & c'eſt en ce ſens orgueilleux, que ce titre a mérité la cenſure; mais chaque évêque a une même meſure d'autorité à la quelle il ne peut manquer qu'un territoire & des fideles pour exercer. Pour prouver que la juridiction n'eſt point univerſelle, on a voulu établir une comparaiſon entre les paſteurs & les juges reſtreints à un territoire; nulle parité entre eux : quand Jeſus-Chriſt aura imprimé aux magiſtrats un caractére indélébile, en leur diſant : allez, jugez toutes les nations, nous ſaurons ce qu'il faut repliquer.

Ce qu'on vient de lire répond en même-tems à la queſtion de M. l'abbé Mauri, qui demande ſi un évêque *in partibus* auroit, dans cette capitale, la même autorité que M. l'archevêque de Paris; le pouvoir eſt le même, avec cette différence, que le premier, faute de diocèſains & de territoire, ne peut l'exercer qu'en cas de néceſſité ou du conſentement de M. l'archevêque de Paris. Dans les premiers ſiecles on n'ordonnoit perſonne ſans lui indiquer la place qu'il devoit cultiver dans la vigne du ſeigneur; l'égliſe vous ordonne, voilà le pouvoir; la miſſion; elle en détermine enſuite l'exercice en tel lieu, & envers telles perſonnes : je demande ſi ce lieu & ces perſonnes ſont une choſe ſpirituelle.

Certainement J. C. n'a pas confié à des aſſemblées politiques le gouvernement de ſon égliſe, elles ne peuvent être la ſource du pouvoir ſacerdotal. Les paſteurs ont un caractere ſacré, indeſtructible, qu'aucune puiſſance humaine ne peut conférer ni ôter; jamais l'état ne pourroit valider aucun acte de quiconque s'immiſceroit aux

fonctions ſpirituelles ſans la miſſion de l'égliſe ; jamais l'état ne peut nous empêcher d'avoir avec le pape les relations établies par la religion, & qui tiennent à ſon eſſence : mais la nation peut avoir des raiſons politiques & majeures, pour empêcher un évêque étranger de Trêves, de Porentru, &c. d'exercer en France aucune juridiction ; elle peut avoir des motifs pondérans pour agir de même envers un prélat françois. Si l'état ne pouvoit s'y oppoſer efficacement, il lui manqueroit un moyen néceſſaire pour procurer le bonheur ſocial. Combien de fois, ſous cet ancien régime, qui étoit le bon temps ; au dire des deſpoſtes ; combien de fois, en vertu d'un ordre ſigné *Louis*, & plus bas *Phelipeaux*, n'a-t-on pas vu incarcérer, baſtiller pour la vie des curés calomniés, ou dont le crime unique étoit d'avoir déployé leur courage contre des abus ? Direz-vous qu'ils reſtoient titulaires ? Et qu'importe un titre, quand vous ſuſpendez par le fait l'exercice de leurs fonctions ? Le pouvoir de l'ordre étant univerſel, il ſeroit étrange, dites-vous, que l'évêque ne pût l'exercer préciſément dans le diocèſe auquel il étoit attaché. Rien d'étonnant en cela ; il eſt de foi que ce pouvoir ne peut être ôté ; mais il n'eſt pas de foi qu'on ſoit obligé de l'exercer ni de le laiſſer exercer en tel lieu, quand le bien public invite le ſouverain à s'y oppoſer. L'état ne tranſfere pas, n'étend pas, ne reſſerre pas la juridiction ; mais il diſpoſe des objets matériels, des perſonnes, du territoire dans lequel s'exercera la juridiction. Je le repete ; prétendrez-vous qu'un tel nombre d'individus ou de lieues carrées eſt une choſe ſpirituelle ?

Un fait ſans replique ſe préſente ſous ma plume ;

l'abesse de Fontevraut approuvoit des confesseurs; c'étoit bien plus que concéder le territoire. Un pere, M. Mainferme, fut même assez sot pour se constituer le défenseur d'un abus contre lequel saint Jérôme auroit tonné.

Actuellement on peut apprécier tout ce que dit M. de Boulogne sur l'au orité de l'église dans l'institution des pasteurs, confondant sans cesse ce qui est essentiel à la religion, avec ce qui ne l'est pas; il prouve parfaitement qu'à l'église seule appartient le droit de conférer la mission; qu'il n'est de pasteurs légitimes que ceux qu'elle envoie; ce sont là des vérités que personne ne conteste: mais vouloir en inférer que la démarcation des diocèses porte atteinte au pouvoir spirituel, assurément c'est forcer la conséquence.

J'ai entendu objecter que le pouvoir sacerdotal, étant de droit divin, ne peut être limité par le pouvoir civil. Non, assurément le pouvoir civil ne peut jamais étendre ni restreindre votre mission, ni invalider le spirituel de vos fonctions; mais il peut vous en interdire l'exercice extérieur, en tant qu'il est lié à l'administration politique. Jamais on ne réfute plus victorieusement un principe faux qu'en en poussant les conséquences à l'absurde: or, si le pouvoir civil ne peut, en aucun cas, suspendre l'exercice extérieur de vos fonctions sacerdotales, je défie qu'il puisse jamais réfréner les excès d'un prêtre scandaleux. Observez d'ailleurs, qu'ici, l'objet du culte reste toujours intact; il est nécessaire que les fonctions du ministere soient exercées; mais il ne l'est pas qu'elles le soient par tel prêtre, plutôt que par tel autre. Si l'Assemblée nationale, abjurant le christianisme, vouloit anéantir le culte, substituer l'hé-
résie

résie à la vérité, ou n'admettre qu'un nombre insuffisant de ministres ; alors cette défense illégitime frapperoit sur la religion même & non sur l'individu ; alors vous seriez un lâche déserteur en abandonnant votre poste ; alors il faudroit dire commes les apôtres persécutés, on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes : telle n'est point heureusement notre position.

On insiste toutefois, en disant : Vous ne pouvez rompre le lien spirituel qui unit un pasteur à ses ouailles. Je pourrois vous répondre d'abord, que, sans même examiner la nature de ce lien, il suffit à l'autorité civile d'avoir des raisons puissantes pour empêcher l'exercice extérieur de votre ministere, quand il peut troubler l'ordre public confié à sa surveillance.

J'ajoute une observation à laquelle on ne s'attend pas. On sait qu'autrefois les évêques de France presserent le régent de déclarer les cures amovibles. Il repoussa cette demande, en leur faisant pressentir la même chose à leur égard. Si le Roi eût accédé à cette prétention, il auroit donc rompu le lien qui existe entre les curés & leurs paroissiens ; car enfin les curés ne sont pas les délégués des évêques ; ils ont une juridiction avec faculté de déléguer.

Mais je vais plus loin, & je soutiens que ce lien est véritablement rompu ; car il existe entre le pasteur & les fideles une espece de contrat synallagmatique fondé sur le concours libre des contractans, & résilié par la volonté d'une des parties. Quoi, le simple individu, passant de sa paroisse, de son diocèse dans un autre, rompt ce lien ; & la volonté nationale s'amortiroit contre celles des évêques ? Ceci prouve qu'il n'est

pas néceſſaire que leur démiſſion ſoit acceptée, le contrat eſt annulé par le vœu du peuple, puisque la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, doit-on rélucter quand la religion & la patrie commandent l'obéiſſance? & n'eſt-ce pas le cas de dire, avec le pere Thomaſſin, que l'égliſe *auroit dû prévenir l'empire par ſes humbles déférences* (1). Quels ſublimes modeles nous préſentent Saint Auguſtin & ſaint Alype, qui, à la tête de 300 évêques d'Afrique, conſentent de céder leurs ſiéges aux évêques donatiſtes réconciliés à l'égliſe, ou de les partager avec eux! Pour éluder la force de cet exemple, allégueroit-on qu'on ne les forçoit pas? ils agiſſoient ainſi par le deſir de la paix; & la paix ſeroit-elle moins précieuſe en ce moment ou tant de paſſions, tant d'inquiétudes agitent les esprits? Quelles ſont belles ces paroles de nos évêques aſſemblés en 1632: Notre juridiction connoît des bornes; mais la charité n'en connoît pas!

Vainement on eſſaye de jetter le trouble dans les ames, d'alarmer les conſciences, en leur perſuadant que les paſteurs ſubſtitués à ceux que l'on ſupprime, ſeront des intrus; qu'en conſéquence, les abſolutions données, & tous les actes ſpirituels émanés d'eux immédiatement ou médiatement, ſeront frappés de nullité, tout ce qui précéde prouve le contraire. Les évêques conſervés, étendant leur ſurveillance ſur de nouveaux diocéſains, rempliront fidelement leurs fonctions, ſous les auſpices de la religion & de la patrie, & penſez-vous qu'il fût au pouvoir [d]es paſteurs ſupprimés, de tarir à leur gré la ſource des graces où puiſent les fideles? Non,

(1) Voyez diſcipline de l'égliſe, t. I, p. 279.

assurément, l'épiscopat est solidaire : cette sentence d'un pere, est devenue un axiome : l'église en bonne mere, ne veut pas que les secours spirituels manquent à ses enfants, puisque, en cas de nécessité, elle confie la dispensation de ses sacrements, même à des ministres interdits. Ici le cas de nécessité existe, puisque l'autorité civile empêche absolument les pasteurs supprimés de continuer leurs fonctions comme titulaires : & quand-même (ce que je n'ai garde d'avouer) ceux qui les remplacent ne seroient pas vrais pasteurs, le besoin des peuples valideroit l'exercice de leurs fonctions ; ils seroient coupables même de le refuser : ils ne pourroient donc pas, comme le prétend M. l'évêque de Strasbourg, dire à ces nouveaux fideles : Je ne vous tiens pas de l'église (1), puisqu'au contraire, l'église les délégue à votre charité, à votre justice.

La constitution civile du clergé présente d'autres articles contre lesquels on se récrie ; je vais successivement les parcourir, en commençant par les élections.

Presque toujours le clergé y eut plus de part que notre constitution ne lui en donne, quoique cependant, dès le berceau de l'église, on trouve des exemples contraires. S'agit-il de remplacer le traître Judas, d'élire sept diacres ? Par l'ordre même des apôtres, ce choix est confié aux fideles, entre lesquels étoient des femmes. Fleury observe avec raison (2), que dans les premiers siecles, si le peuple refusoit un évèque, on ne le forçoit pas, mais on lui en donnoit un qui lui fût plus agréable. N'est-ce pas Saint Cyprien qui dit que tous

(1) Voyez sa lettre pastorale.
(2) Fleury, deuxiéme discours, n. 14

doivent choiſir celui à qui tous doivent obéir? Il eſt étrange, ſans doute, pour ne pas dire plus, que des paſteurs puiſſent être élus, non par ceux qui leur ſoumettront leur conſcience, mais par qes proteſtans ou des juifs, qui croiront peut-dêtre ſervir leur religion par l'introduction d'un mauvais ſujet dans le ſanctuaire de la nôtre. Ce mode d'election, contre lequel j'ai réclamé à l'Aſſemblée quand il fut diſcuté, entraîne de graves inconveniens; c'eſt ce que le département du bas Rhin vient encore de prouver juſqu'à l'évidence; mais enfin cette maniere d'élire n'eſt ni une héréſie, ni une choſe nouvelle. On a vu la Czarine placer un évêque catholique à Mohilow, & Calmer nommer des curés. Les élections ſont un objet de diſcipline, l'ordination eſt de droit divin: il eſt donc abſurde de demander quels ſeront les vrais paſteurs: ceux qui ſeront envoyés par le peuple ou par l'égliſe. Le peuple choiſit, l'égliſe ordonne. Et, dites-moi, les droits du peuple aux élections ne ſont-ils pas mieux établis que ceux qu'uſurperent les auteurs de ce fameux concordat, qu'enfin nous avons détruit? Il y a moins à cenſurer dans les élections nouvelles, qu'à rougir des anciennes. N'affectons pas de cacher ce que perſonne n'ignore. Dans l'égliſe de France, on trouva toujours des prélats très-reſpectables par l'aſcendant des vertus & l'éclat des talens: mais il n'eſt pas moins vrai que ſouvent la cupidité portoit dans le ſanctuaire du Dieu d'Iſraël des adorateurs de Baal, qui auroient deshonoré la religion, ſi elle pouvoit l'être. Les *graces de la cour*, diſoit-on, ne ſont que pour les *gens de qualité*: expreſſions qui étoient un double outrage aux Plébéïens. Le patrimoine de l'égliſe

étoit donc devenu la proie d'une caſte privilégiée & vorace, dont les individus étoient doués d'une vocation intrépide pour l'état eccléſiaſtique, quand ils avoient la perſpective de riches bénéfices; d'amples revenus diſtribués par l'intermede de cette valetaille, qu'on nomme les courtiſans, & les Laïcs, qui ſouilloient une cour dépravée, alloient trop ſouvent ſe fondre dans le gouffre du luxe, ou même dans le repaire du libertinage. Je le repete : les élections anciennes font l'apologie complète des nouvelles.

Un autre reproche fait à l'Aſſemblée, c'eſt la ſuppreſſion des vœux ſolemnels; de cette ſolemnité réſultoient des effets civils que la nation a droit de ratifier ou d'abroger; en cela, excéderoit-elle plus ſes pouvoirs que nos Rois, lorſqu'anciennement ils défendoient de recevoir la tonſure ſans leur permiſſion? On a calomnié l'Aſſemblée en l'accuſant de fermer la route de la perfection, & d'anéantir la pratique des conſeils évangeliques; qui vous empêche de les pratiquer? Faites des vœux annuels ou perpétuels; cet engagement que vous contractez avec Dieu eſt hors de la compétence de l'Aſſemblée, qui ne s'y oppoſe pas, qui n'a pas droit d'y mettre obſtacle, & qui ne prononce que ſur le civil.

Les cloaîtres recelent encore plus que ne le croit un vulgaire prévenu, plus que ne le dit un public pervers, des vertus ſublimes & des connoiſſance profondes; mais on ne peut nier que ſouvent le relâchement avoit étouffé l'auſtérité de la règle: en ſupprimant les réligieux, on a ſervi le vœu d'un grand nombre: nous aurons peut-être des congrégations libres de l'un & de l'autre ſexe; des maiſons où la liberté s'aſſociant

à la piété, en relevera l'éclat : tel eſt le vœu de bien des gens, tel eſt le mien.

Le laps de temps, ou plutôt le malheur des temps avoit intercalé dans la hiérarchie une foule de titres & d'êtres inutiles. l'Aſſemblée n'a-t-elle pas opéré ſagement en ſupprimant tant de bénéfices ſans fonctions ? Un homme oiſif eſt, au corps ſocial, ce qu'eſt un polipe dans le corps humain ; un homme oiſif, un prêtre ſur-tout, a encore d'autres vices, c'eſt le cas d'appliquer la maxime d'un anglois : les *prêtres* ſont comme le feu & l'eau. Rien de ſi utile, rien de ſi dangereux ; un mauvais prêtre eſt une peſte ſociale, comme un bon eſt un préſent du ciel. Les yeux étoient tellement façonnés à l'aſpect des abus, qu'ils en étoient moins révoltés. Mais tout cela eût été une monſtruoſité dans les tems antiques ; Dieu ſoit loué : le ſcandale des commendes eſt enfin détruit : nous ne verrons plus des paroiſſes entieres, confinées dans une chapelle latérale & forcées d'interrompre leurs cantiques, quand des chantres, gagés par des chanoines pour louer Dieu, entonnoient leurs offices. Nous ne verrons plus le coſtume ambitieux de ces chapitres dans leſquels le chef des paſteurs, un ſaint Pierre, un Clément XIV, pauvres roturiers n'auroient pas eu entrée, pas même le droit de célébrer à leur maître-autel.

Ma table eſt chargée de proteſtations de chapitres cathédraux. J'ouvre la premiere, & je vois de prime abord, que MM. les chanoines de Dax me fourniſſent des armes pour les combattre. Ils trouvent leur origine dans ces anciens presbyteres qui formoient le conſeil de l'évêque, & rempliſſoient avec lui les fonctions du miniſtere ; mais

comme précisément nos chapitres n'étoient plus guéres que l'ombre de cette institution, la nouvelle formation des presbyteres est le rétablissement de la discipline primitive. J'arrive à cet article contre lequel on se souleve, à cette formation du conseil de l'évêque, également propre à éclairer son gouvernement, & à réprimer l'abus du pouvoir.

M. l'évêque de Toulon & d'autres prélats crient que la hiérarchie est détruite ; que sur ses débris s'établissent le richérisme, le presbytéranisme. Voyons qui a tort. Il est de foi que l'évêque est supérieur aux prêtres ; non qu'il ait un sacerdoce différent, car J. C. n'en a institué qu'un ; mais parce qu'il posséde la plénitude du sacerdoce, & une étendue de pouvoir que n'ont point les prêtres : il est législateur dans son église. La question se réduit à examiner s'il l'est sans l'intervention de son église, sans le concours de son conseil, de son synode.

Ces fameux articles du clergé de France, conservateurs des droits des évêques, furent leur égide contre les entreprises ultramontaines ; mais, dans les libertés de l'église gallicane, trouvez-moi les droits des curés. Dans un tems où la considération, comme la richesse, étoit en raison inverse du mérite & du travail, les curés, portant le poids du jour, étoient communément dans l'église, ce que furent les Gabaonites & les Ilotes à l'égard des Hébreux & de Spartiates : ils n'étoient plus que passifs dans le gouvernement des dioceses ; à tel point, que plusieurs évêques de France, notamment celui de Béziers, ne daignoient seulement pas mentionner le consentement des curés dans les commissions vicariales. J'ai preuve en main.

Dès l'origine de l'églife, les curés, dans la perfonne des difciples, fiégent au concile de Jérufalem, avec les apôtres : *Apoftoli & feniores.* Ils y ont voix délibérative, car le concile dit en commun : *Vifum eft Spiritui Sancto & nobis, &c.* Pendant 1200 ans, ils ont exercé le droit de fiéger, avec les évêques, dans les conciles, de délibérer, de juger même en matiere de foi. Depuis le treizieme fiécle, ils en furent privés par le droit du plus fort ; & leurs réclamations conftantes n'ont frappé que l'écho des deferts. Je pourrois citer une foule d'ouvrages où ces vérités font développées avec force. Il fuffit de renvoyer à l'excellent cayer des curés du Dauphiné, dont je dénonce les lumieres & le courage chrétien à la reconnoiffance, comme à l'eftime de tous leurs confreres.

Mais, dit-on, en vertu de l'organifation nouvelle, vous foumettez l'évêque à fes vicaires, qu'il n'a pas toujours droit de choifir, dont les pouvoirs ceffent avec lui & qui feront évêques en corps. Commençons par écarter une confufion d'idées, fondée fur celle des mots.

Les vicaires qu'on donne à l'évêque ne repréfentent pas ces grands-vicaires dont le choix étoit dévolu aux prélats ; mais bien l'ancien presbitere des églifes, dont les chapitres avoient confervé, en partie, les droits. Les évêques ne choififfoient pas toujours les fupérieurs de féminaires ni les chanoines ; jamais ils n'avoient droit de deftituer ceux-ci. Les pouvoirs du chapitre, loin d'expirer avec l'évêque, s'étendoient, par fon décès, au gouvernement du diocèfe ; & voilà précifément ce qu'on rétablit. Il eft abfurde de dire que ces vicaires feront évêques en

corps. Fuſſent-ils mille prêtres, jamais ils ne pourroient conférer la prêtriſe. Ils ſeront, ſuivant la dénomination recue, le ſénat de l'évèque, qui ſera tenu de délibérer avec eux ſur le gouvernement du diocèſe & du ſéminaire; car un Sénat eſt un corps délibérant. St. Cyprien s'excuſe envers les prêtres & les diacres de Carthage, de ce que, contre ſa coutume, & ſans leur aveu, il avoit élevé quelqu'un au grade de lecteur, à raiſon de la ſupériorité de ſon mérite. L'ariſtocratie me paroît auſſi contraire aux principes dans l'égliſe, que dans l'état.

Quand divers prélats ont voulu réduire leurs curés à la voix conſultative; quand ils ont ſoutenu qu'il leur ſuffiſoit de promulguer, dans le ſynode ou hors du ſynode, des ſtatuts émanés de leur ſeule volonté, les curés, nótamment dans le diocèſe de Liſieux, ont réclamé, avec autant d'énergie que de raiſon, contre une prétention qui ouvre la porte au gouvernement le plus arbitraire. D'un autre côté, comme il ſe pourroit que certaines loix, certains réglemens fuſent adoptés par le conſeil de l'évêque, contre ſon gré, & ſans qu'il pût leur oppoſer même un *veto* ſuſpenſif, il faudra bien déterminer la limite des pouvoirs reſpectifs; c'eſt l'objet d'une diſcuſſion qui ne peut ici trouver ſa place. Continuons la réponſe aux objections.

La conſtitution, dit-on, n'exige du nouvel évêque qu'une profeſſion de foi générale, ſous laquelle aiſément peut ſe cacher l'héréſie; mais obſervez que jamais la mauvaiſe foi, l'hypocriſie ne manqueront de ſubterfuges, & pourroient s'envelopper dans les détails de la profeſſion de foi la plus développée. C'eſt ici le cas, peut-être, de répondre à une queſtion que maintes fois l'on

m'a faite. Approuvez-vous tout dans la conſtitution civile du clergé ? Je réponds, non, pas plus que les décrets concernant le marc d'argent, les colonies, les retours de l'Inde, &c. Quoique le fond de cette conſtitution me paroiſſe excellent. Et quel eſt celui d'entre nous qui ne trouvât quelque choſe à réformer dans la collection de nos décrets ? Mais ſi vous prétendez que chacun n'obtempérera qu'aux loix qu'il croira dignes de ſon approbation, toute ſociété ſera diſſoute. Certainement, ſi les décrets, concernant le clergé bleſſoient les vérités dogmatiques & morales, auxquelles je ſuis ſoumis d'eſprit & de cœur, il vous ſeroit plus facile de m'arracher la vie qu'un ſerment ; mais ſi ſes défectuoſités ne frappent aucunement ſur la foi, ſur la morale, je plie ſous le joug de la loi. (1) Dans cette conſtitution, j'en conviens, l'autorité du pape n'eſt pas aſſez prononcée ; mais obſervez que le ſerment porte ſur ce qui eſt contenu dans cette conſtitution, non ſur ce qui eſt omis ; & jamais une réticence ne fut une héréſie.

Le pape eſt inſtitué par Jeſus-Chriſt pour être le centre de l'unité de foi ; ſa ſurveillance s'étend ſur toutes les égliſes ; il a ſur elles une primauté d'honneur & de juridiction que, peut-être, il faut appeler médiate : car ce que peut le pape dans ſon diocèſe, chaque évêque le peut dans le ſien propre, & c'eſt en cas de négligence, de dépravation, d'erreur de celui-ci, qu'au ſouverain pontife eſt dévolue l'occaſion d'exercer ſes droits.

Mais l'Aſſemblée, dites-vous, défend à l'évêque nouvellement élu de demander au pape

(1) Voilà ce que j'ai dit à la tribune, & ce que les libellistes appellent une morale perverſe. Lecteur, ſoyez juge.

aucune confirmation : expliquons ce décret. Certainement, ſi, pour l'acquit de ma conſcience, je me croyois obligé d'obtenir le conſentement du pape, aucune puiſſance humaine ne m'empêcheroit pas plus de le demander, que de demander l'abſolution à un confeſſeur. Un tyran ſeul pourroit uſurper l'empire des conſciences, & telle n'eſt pas l'intention de l'Aſſemblée : elle a prétendu ſeulement interdire tout acte juridique, en vertu duquel le ſouverain pontiſe ſe prétendroit en droit d'inſtituer nos évêques. C'eſt la discipline de l'égliſe Grecque catholique, que je ne crois pas avoir jamais demandé de bulles ; c'eſt la diſcipline des premiers ſiecles qui ne connoiſſoient ni daterie, ni tribunal analogue ; c'eſt l'ancienne diſcipline de l'égliſe gallicane, qui *s'étoit perdue, dit Pasquier, par la nonchallance du tems* (1), & qui fut rétablie par le concile d'Orléans, ſous Childebert premier, auquel préſidoit Honorat, archevêque de Bourges. Entr'autres articles, on y renouvella la police primitive de l'élection des métropolitains qui devoient être *confirmés* par les évêques comproviciaux. Que demanderoit d'ailleurs au pape le nouvel évêque ? Le territoire ? il le tient de la nation ; le pouvoir ? il le tient de ſon ordination ; l'inſtitution canonique ? Nous venons de rappeler l'ancien droit : d'ailleurs l'inſtitution canonique n'étoit que la déclaration de la validité des titres du poſtulant, & ſon inſcription nominale dans la matricule de l'égliſe, en lui déſignant les fideles qui étoient confiés à ſa ſollicitude. Cet objet de diſcipline, en changeant de

(1) Voyez Paſquier, Recherches de la France, L. III, p. 290. Paris, 1707.

forme, n'a pas changé de nature.

Me demandez-vous ensuite quel inconvénient il y avoit d'attendre la réponse du souverain pontife? Je réponds que, dans l'espérance de voir arriver cette réponse, plusieurs fois, moi-même, j'ai engagé M. le garde-des-sceaux à ne pas presser la sanction du Roi, uniquement pour tranquiliser ceux qui croient que la constitution heurte la religion, & pour éviter un choc funeste entre le sacerdoce & l'empire; mais à partir des principes sur le pouvoir des évêques & la compétence de l'Assemblée, je ne vois pas que le recours au pape soit nécessaire. On sait que nos Rois, Saint Louis lui-même, ont été souvent obligés de réprimer les entreprises de la cour de Rome. Que seroit-ce si cette cour, qui jadis a publié la bulle *in cœnâ Domini*, vouloit faire revivre des prétentions consignées dans les fausses décrétales qui ont fait une si grande plaie à l'église? Et si, contre le gré des prélats, le pape avoit voulu, de son chef, exécuter en France la réforme qui s'opére, n'auroient-ils pas réclamé contre l'opération, comme attentatoire à nos libertés? Au reste, de deux choses l'une; ou la constitution civile du clergé est hérétique, & alors, en résistant, comme de raison, il ne falloit pas demander le consentement du pape, qui jamais ne peut approuver une hérésie; ou la constitution n'est pas hérétique, &, pour le bien de la paix, il falloit se soumettre au moins provisoirement. Ce dilemme répond en même temps au reproche qu'on nous fait de n'avoir pas attendu la majorité des évêques pour la prestation du serment; puisqu'ils le croient illégitime, & que nous croyons le contraire, l'expédient que vous proposez nous renvoyoit aux ca-

lendes grecques. Sans condamner l'opinion de perſonne, la nôtre nous diſoit qu'en refuſant le ſerment exigé, nous ſerions partiſans d'une erreur, & coupables d'une déſobéiſſance.

Mais les évêques ſont nos ſupérieurs. A Dieu ne plaiſe que nous élevions autel contre autel. Nous reconnoiſſons cette ſupériorité de droit divin, en lui rendant hommage ; mais de-là concluez-vous que nous ne devons penſer que d'après eux ? En ce cas-là, pourquoi nous avoir députés ? Il ſuffiſoit de leur donner double on triple ſuffrage ; & diſpenſés de venir ici, nous l'euſſions été de fronder courageuſement bien des abus, de dévorer bien des chagrins. Votre argument ſeroit merveilleux aux yeux de ceux qui regardent une opinion comme plus ou moins probable, à meſure qu'elle a pour partiſans des hommes riches ou élevés en dignité. Lorſqu'à Rimini la majorité des évêques fut ſurpriſe par une formule captieuſe, les curés euſſent-ils été coupables en réclamant contre ? Si dans une affaire ſur laquelle l'égliſe n'a pas prononcé dogmatiquement, & de maniére à faire taire toute réclamation, il n'eſt pas permis à des curés d'avoir leur avis, eux qui, après tout, ont droit auſſi de ſuffrager dans ces matiéres, abjurons la raiſon, & renonçons à la cultiver.

Ah ! ſi l'égliſe gallicane eût ſubi la même réforme au commencement du ſeiziéme ſiecle, peut-être n'eût-on pas vu l'erreur, en ſoufflant ſur la pa lle, écarter le bon grain ; en étouffant les abus, attenter aux vérités eſſe tielles, & des millions d'hommes ſortis du giron de l'égliſe, ſeroient encore dans ſon ſein. Jamais les aſſemblées du clergé de France, c'eſt-à-dire des prélats de France, n'ont tranché au vif ſur les déſor-

dres de la non-résidence, de la pluralité des bénéfices, &c. L'Assemblée nationale, armée de l'opinion & de la volonté générale, a plus fait en un moment qu'une foule de conciles ; elle a extirpé les abus qui faisoient gémir les vrais chrétiens, & détruit tant de plantes parasites, qui dévoroient le suc nourricier de l'état & le patrimoine des pauvres.

Ministres des autels, ne regrettez pas des richesses échappées de vos mains, comme si leur fuite étoit celle du christianisme. La religion de celui qui n'avoit pas ou reposer sa tête, soutenue par une main divine, n'a pas besoin du frêle appui de l'oppulence ; & sur ces biens vous n'eûtes jamais droit qu'à l'honnête nécessaire.

A la vérité, cette mesure est bien distante de la misere : or la misere, les outrages & la désolation, sont actuellemeut le partage d'une foule de curés, de vicaires, & d'autres prêtres sans ressources. Après s'être épuisés pour subvenir aux malheureux, pour soutenir des établissemens utiles, sans crédit, parce qu'ils n'ont en perspective que la modique pension que les districts paient ou ne paient pas ; écrasés d'impôts, assiégiés par le besoin, beaucoup même par les infirmités & la vieillesse, le jour qui renaît leur ramene une année de souffrance, le jour qui finit leur présente l'unique consolation de s'être approchés du tombeau. J'ai promis (& je tiendrai parole) de prouver qu'en général loin d'être amélioré, il est bien empiré, le sort de ces hommes en faveur de qui la France entiére réclamoit, qui se sont jetés avec tant de confiance dans la révolution, qui deux fois, peut-être plus, ont sauvé la France. C'est une assertion répétée & accueillie au sein même de

l'Assemblée. Sans doute il est des pasteurs dont l'obstination rebelle, dont les discours séditieux appellent la vindicte des lois; mais en général cette classe d'hommes la plus vertueuse est en même temps la plus utile; & cependant, enveloppés dans une espèce de proscription commune, on se fait un jeu barbare d'agiter sur tous le grelot du ridicule, de verser sur eux le fiel de la haine & le venin de la calomnie (1). Le lion mort reçu encore le coup de pied de l'âne. Le clergé terrassé en reçoit par millions; & quels sont les lâches? gravures, comédies, chansons, panflets, rien n'a été oublié! De vils libellistes, qui se croient philosophes, quand ils savent prononcer avec emphase les mots *superstition*, *fanatisme*, attisent sans cesse contre nous la fureur d'un peuple dont on exalte les passions (disoit M. de Condorcoit) au lieu d'éclairer sa raison. Le royaume est inondé d'un déluge d'écris qui ne conseillent pas tout-à-fait de massacrer les prêtres & les ci-devant nobles; mais tous les jours dans la société vous trouvez des canibales qui parlent d'égorger, comme on parle de manger, de dormir. Ainsi les pasteurs sont voués

(1) M. Voidel, dans l'intitulé de son rapport du 26 novembre, annonce que les prélats se sont ligués contre la religion. Quoi! les évêques veulent la détruire! assurément personne ne le croira. Et cependaut, page 5, on répéte qu'ils ont formé *une ligue* contre la religion; mais deux lignes plus bas, il est dit que la religion en est le prétexte. Une ligue *contre la religion*, dont la *religion* est le *pretexte!* j'avoue n'y rien comprendre. J'ajoute, car il faut rendre justice à qui elle est due, qu'il a été induit en erreur par des accusations calomnieuses contre M. Cahouet, curé de chartrette. La municipalité de ce village vient de repousser avec indignation les impostures dirigées contre son pasteur.

presque par-tout à la dérision, aux insultes, à la férocité. Les peres des peuples sont poursuivis jusques dans nos temples, devenus, dans plusieurs départemens, sur-tout depuis qu'on y fait les élections, le théâtre des cabales, des blasphémes, & même des fureurs sanguinaires. Jamais, non jamais les hiérophantes ne furent traités par les sectateurs des idoles, comme le sont, par des gens qui se disent chrétiens, les ministres de l'évangile. Si dans quelques endroits la protection municipale leur a servi d'égide, dans mille autres, ils n'ont trouvé, comme je l'ai imprimé ailleurs, que des bourreaux en écharpe. Le mépris de la religion succède presque inévitablement à celui de ses ministres : alors la morale sans consistance, sans point d'appui, s'éteint rapidement dans les désordres d'une corruption profonde ; & l'on s'apperçoit trop tard que l'absence des principes religieux est le danger le plus imminent qui puisse menacer la liberté publique.

Ces excès trouvent des approbateurs secrets dans diverses classes d'hommes prétendus patriotes qui, stimulés par la fureur des sectaires, voudroient briser tous les ressorts de la hiérarchie; d'hommes qui, à la liberté, associant la licence, canonisent, par leur conduite, les principes destructeurs de toute morale ; d'hommes masqués d'un zele hypochrite pour la religion, dont ils ont abjuré les pratiques & les principes, pour la patrie, à laquelle ils ne tiennent que par des calculs de la cupidité & de l'ambition : & cependant, toujours flattant la multitude, ils en ont su accaparer les suffrages. Mais leur régne passe, & l'opinion publique, rectifiant ses erreurs, va réduire en poudre le piedestal sur lequel elle avoit élevé ces jongleurs du patriotisme.

Alors

Alors feront connus les véritables citoyens qui, plaçant la religion & la liberté fous la garde de la loi, ont entouré, d'un rempart impénétrable, les deux fources de la gloire & de la profpérité nationale.

Dans l'autre parti, les ennemis de la chofe publique, les mêmes qui prétendoient que nous avions détruit la royauté, crient que les décrêts de l'Affemblée font éverfifs du catholicisme, & que le vaiffeau de l'églife eft menacé de naufrage. En fémant ces terreurs, ils ont égaré des ames droites & pures.

Au nom facré de la religion, tous les vrais pafteurs fentent ranimer leur zele. Si la religion éprouvoit la moindre atteinte, leur filence feroit une lâcheté facrilége, & jamais on n'étoufferoit la voix de ceux qui craignent plus un remord qu'un poignard. Mais montrez-nous donc quel eft le dogme qu'on attaque, quelle eft la vérité qu'on ébranle, quel eft le facrement dont on prive les fideles, quelle eft la vertu dont la pratique leur foit interdite?

La querelle qui divife les esprits a beaucoup d'analogie avec celle des inveftitures. On fait que le nouvel évêque prêtoit ferment de fidélité au Roi, & recevoit de lui l'anneau & le bâton pastoral. Raoul ayant été archevêque de Rheims, le pape lui défendit inutilement de rendre au roi foi & hommage. Yves, évêque de Chartres, fit fentir au pape Urbain que le ferment étoit légitime, attendu que les princes n'avoient pas l'abfurde prétention de conférer un pouvoir fpirituel : *Quid refert*, difoit St. Yves, *cùm nihil fpirituale fe dare intendant* (1)? l'exception du fpirituel eft de droit, ne fût-elle pas même énon-

(1) Yves de Chatres, épître 65.

cée ; & si l'Assemblée nationale, persistant dans la formule du serment décrété, n'a pas voulu déclarer qu'elle n'avoit pas touché au spirituel, c'est qu'elle a cru voir dans cette demande un piége qu'on lui tendoit sur la question de fait; car alors les renitens nous jettoient dans une discussion nouvelle, semblable à celle de savoir si les cinq propositions sont dans l'*Augustinus* ; & la torche de la discorde secouoit de nouvelles étincelles au milieu des esprits agités. Je crois avoir détruit les inculpations faites à la religion de l'Assemblée, à la teneur de ses décrets. Qu'après cela, la haine & la noirceur s'épuisent de nouveau en calomnies, en injures ; cette fange retombe sur le visage de ceux qui la jettent. Une critique raisonnée pourra seule me faire rentrer dans l'arène.

De faux patriotes ont fondé sur ces disputes l'espoir d'une contre-révolution. Il n'y a plus que des pervers qui puissent la desirer ; il n'y a que des insensés qui puissent l'espérer. On massacreroit actuellement la moitié des François, que l'autre encore seroit libre. Trois millions de bras sont armés pour défendre la constitution, dont les principes d'égalité, de justice, sont fondés sur l'évangile. La constitution s'établit sur les décombres féodaux ; la religion catholique sort triomphante des nuages qui obscurcissoient sa gloire. La religion & la constitution, unies par des liens indissolubles, élevent majestueusement la tête au milieu de l'empire, pour faire le bonheur des François & mériter les hommages de l'univers.

Imprimé par ordre de la Société des Amis de la Constitution, à Caen.